

ASSEMBLEE NATIONALE

28 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 469 Rect.

présenté par
M. VAXÈS
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 18

(Art. L. 621-4 du code de commerce)

Après les mots :

« ne peut être désigné, »,

rédiger ainsi la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa :

« ce droit est ouvert aux représentants des unions locales, ou à défaut, départementales, des organisations syndicales représentatives au niveau national. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer la représentation des salariés en toute circonstance auprès du juge-commissaire. Ainsi, s'il n'existe pas de représentant de salarié, il peut être fait appel aux unions locales ou départementales.